

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 18 JANVIER 2011

(n° 34, 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/00161**

Décision déférée à la Cour :

recours

formé le 13 janvier 2010 contre la décision du 7 janvier 2010 rendu par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n° DP 2010 - 727

DÉSISTEMENT

DEMANDEURS AU RECOURS

Monsieur Eric X

non comparant

SVV ERIC CAUDRON

2 bis, rue Rigaud
92200 NEUILLY SUR SEINE
non comparante

DÉFENDEUR AU RECOURS

**LE CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES**

19 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

assisté de Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS, toque : P 327
SCP BENAZERAF-MERLET

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été appelée le 23 novembre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, le rapport entendu conformément à l'article 785 du code de procédure civile, devant la Cour composée de :

Monsieur François GRANDPIERRE, Président de chambre
Mme Brigitte HORBETTE, Conseiller
Madame Dominique GUEGUEN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Noëlle KLEIN

MINISTERE PUBLIC

Madame Carola ARRIGHI de CASANOVA, avocat général

ARRET :

- rendu publiquement par Monsieur François GRANDPIERRE, Président de chambre
- signé par Monsieur François GRANDPIERRE, Président et par Madame Noëlle KLEIN, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par décision du 7 janvier 2010, le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a prolongé la suspension d'activité de M. **X**, commissaire-priseur, et de la société Eric CAUDRON pour une durée de trois mois à compter du 9 janvier 2010.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR,

Vu le recours formé le 13 janvier 2010 contre cette décision par M. **X** à titre personnel et ès qualités de gérant de la société de ventes volontaires Eric Caudron,

Vu la lettre en date du 16 septembre 2010 par laquelle ils se désistent de leur recours,

SUR CE,

Considérant que M. **X** et la société de ventes volontaires Eric Caudron se sont désistés de leur recours ; qu'il convient de leur en donner acte et de constater le dessaisissement de la cour ;

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à M. **X** et à la société de ventes volontaires Eric Caudron de leur désistement,

Constata le dessaisissement de la cour

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

